

COMMUNE DE NIFFER

CIMETIÈRE / COLUMBARIUM / OSSUAIRE / JARDIN DU SOUVENIR

REGLEMENT

Nous, Maire de la Commune de Niffer,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil,

Vu le Code Pénal,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 18 novembre 2009 approuvant le projet de règlement du cimetière, du columbarium, de l'ossuaire et du jardin du souvenir,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 mars 2016 portant modification de certains dispositions,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre les mesures générales de police destinées à assurer la sécurité publique, la salubrité publiques et la décence dans l'enceinte du cimetière de la commune,

ARRÊTONS

CHAPITRE I / CIMETIERE

TITRE 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 : Droits des personnes à la sépulture.

La sépulture dans le cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile,
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille.

Article 2 : Horaires d'ouverture du cimetière.

Le cimetière est ouvert toute l'année. Il n'est fixé aucun horaire d'accès au cimetière.

Article 3 : Comportement des personnes pénétrant dans le cimetière communal.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de dix ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux, même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment ou qui par son comportement serait susceptible de troubler l'ordre public et de porter atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Sont interdits à l'intérieur du cimetière :

- les cris, chants (saufs psaumes à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes,

- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière,
- le fait d'escalader les murs de clôture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures et tous les objets relatifs aux sépultures,
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage,
- jouer, boire ou manger,
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de la mairie,
- le démarchage et la publicité, à l'intérieur ou aux portes du cimetière,
- les sonneries de téléphone portable lors des inhumations.

Les personnes admises dans le cimetière, qui enfreindraient ces dispositions ou qui par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsées par les services municipaux.

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 4 : Préjudice des familles.

La Commune de Niffer ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

La Commune de Niffer décline toute responsabilité quant aux déprédations ou vols de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires des concessionnaires.

Article 5 : Circulation de véhicule.

La circulation de tout véhicule (automobiles, scooters, bicyclettes....) est interdite à l'intérieur du cimetière à l'exception :

- des véhicules de personne à mobilité réduite.
- des véhicules techniques municipaux.
- des fourgons funéraires.
- des véhicules employés par les entrepreneurs pour le transport de matériaux et de monuments funéraires.

Les véhicules admis dans le cimetière ne pourront circuler qu'à allure de l'homme au pas.

Le 1er novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 – CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS ET AUX EXHUMATIONS

Article 6 : Des inhumations.

Aucune inhumation dans le cimetière communal ne pourra être effectuée :

- sans l'autorisation de fermeture de cercueil délivrée par l'officier de l'état civil mentionnant d'une manière précise les nom, prénoms et domicile de la personne décédée, l'heure et le jour de son décès ainsi que le jour et l'heure auxquels aura lieu son inhumation.
- et sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

La Commune de Niffer ne donnera d'autorisation en cette matière que sous la réserve absolue des droits des tiers et qu'elle ne saurait être rendue responsable d'une lésion quelconque de ces droits.

Les inhumations se feront en respectant les emplacements et les alignements fixés par la Commune de Niffer. Sous aucun prétexte et dans aucune occasion, l'ordre fixé ne pourra être modifié.

Les entrepreneurs devront procéder à la fermeture des caveaux ou au comblement complet des fosses aussitôt effectuée la descente du corps.

Article 7 : Des exhumations.

Demandes d'exhumation.

Les exhumations, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu que par autorisation préalable du maire.

Toute demande d'exhumation doit être faite par le plus proche parent du défunt. Tous les frais sont à la charge du demandeur.

Exécution des opérations d'exhumation.

Les date et heure des exhumations sont fixées par le maire, en fonction des nécessités du service, en tenant compte, autant que possible, des souhaits des familles, et prescrivant les mesures qu'exigeront la décence et la salubrité publique. L'exhumation se déroulera en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance d'un représentant de la Commune de Niffer et en présence d'un membre de la famille ou d'un mandataire.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans le cimetière d'une autre commune, et en règle générale chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de la Commune de Niffer.

Exhumations et ré-inhumations

L'exhumation des corps pourra être sollicitée par les familles soit en vue de la ré-inhumation dans une concession temporaire située dans le même cimetière ou soit en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune. Lorsqu'une concession deviendra libre par suite d'exhumation définitive, le concessionnaire (ses ayants droit ou leur mandataire), n'aura pas la faculté d'y faire procéder à une autre inhumation et perdra tous ses droits au bénéfice de cette concession, sans prétendre à aucune indemnité.

Mesures d'hygiène

Les agents des entreprises chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les vêtements et produits de désinfections imposées par la législation. Le cercueil, avant d'être manipulé et extrait des fosses, sera arrosé avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

TITRE 3 – DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 8 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière communal devront s'adresser à la mairie de Niffer. Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

La surface d'une concession individuelle est de 2 m² (dimension de 2 mètres sur 1 mètre).

La surface d'une concession double est de 4 m² (dimension de 2 mètres sur 2 mètres).

Leur profondeur maximale sera comprise entre 1,50 (tombe simple) et 2 mètres (tombe double) au-dessous du sol environnant.

Le dernier vide sanitaire est de 0,80 mètre en pleine terre. Les urnes doivent être déposées à ras de terre ou repérées dans la fosse afin d'éviter d'être heurtée lors de travaux pour une inhumation ultérieure.

Article 9 : Types de concessions.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie. Les tarifs en vigueur le jour de la signature s'appliquent.

Il y a deux types de concessions :

- les concessions temporaires de 15 ans,
- les concessions trentenaires.

Des concessions perpétuelles peuvent, à titre exceptionnelle, être accordées par décision motivée du conseil municipal.

Article 10 : Droits et obligations du concessionnaire.

L'acte de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire (ses ayants droit ou leur mandataire), est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires. Peuvent être inhumés dans une concession le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés, ses collatéraux et les compagnons de vie.

Le concessionnaire (ses ayants droit ou leur mandataire) ne peut accéder à sa concession qu'en se conformant aux règles contenues dans le présent règlement. Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé.

Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires (ses ayants droit ou leur mandataire) de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant quinze

jours, la Commune de Niffer poursuivra les contrevenants devant les juridictions compétentes. En cas de péril, la commune réalisera d'office les travaux, aux frais des contrevenants.

Article 11 : Renouvellement des concessions.

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement.

A défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune. Il ne peut cependant être repris par elle que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le terrain a été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, les concessionnaires ou leurs ayants cause peuvent user de leur droit de renouvellement.

Lorsqu'une concession n'a pas été renouvelée à son expiration ou dans les deux années qui suivent, la commune peut refuser une prolongation de jouissance au concessionnaire et disposer du terrain au profit d'une autre personne. Le terrain ne peut être reconcédé immédiatement que si la dernière inhumation faite remonte à plus de cinq ans. Les restes sont alors déposés dans l'ossuaire.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Les concessions perpétuelles confèrent la jouissance à perpétuité du terrain qui y est affecté, au profit du concessionnaire et de ses héritiers. Les concessions perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis trente ans au moins et dans les quelles aucune inhumation n'a été faite depuis dix ans, pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

La Commune de Niffer pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou de la salubrité publique.

Article 12 : Rétrocession.

Le concessionnaire (ses ayants droit ou leur mandataire) pourra être admis à rétrocéder à la Commune de Niffer une concession avant son échéance de renouvellement en cas de transfert de corps dans une autre commune. Toutefois, l'emplacement devra être restitué libre de tout corps et de tout monument ou caveau. La rétrocession ne peut se faire qu'au profit de la Commune de Niffer et à titre gratuit.

TITRE 4 - RÈGLES RELATIVES AUX TRAVAUX.

Article 13 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute personne qui possède une concession dans le cimetière communal peut y faire élever un monument. Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par la Commune de Niffer. L'autorisation est donnée sous réserve du droit des tiers.

La demande de travaux signée par le concessionnaire, son ayant droit ou son mandataire indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension exacte de l'ouvrage et la durée prévue des travaux. Les entrepreneurs de monuments funéraires

devront impérativement aviser la mairie de Niffer du jour et de l'heure prévus pour le début des travaux.

Article 14 : Période des travaux.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés.

Article 15 : Déroulement des travaux.

La pose des monuments ou la construction de caveaux sera effectuée conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux.

Les constructeurs sont tenus de prendre toutes dispositions utiles de façon à maintenir les terres des constructions voisines, et à éviter tous éboulements et dommages quelconques.

Les concessionnaires (leurs ayants droits ou leurs mandataires) ou constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par la commune. Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique, ni gêner la circulation dans les allées. La Commune de Niffer se réserve le droit de surveiller les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Dans le cas contraire, la Commune de Niffer pourra faire suspendre immédiatement les travaux. La démolition des travaux commencés ou exécutés sera entreprise d'office par la commune aux frais de l'entreprise contrevenante.

Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs, être défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Les matériaux nécessaires pour les constructions ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les travaux ne devront pas être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres, le revêtement des allées ou les bordures en ciment, les murs.

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré tout, il en était trouvé, elles seraient déplacées (mais en aucun cas remise en place) par la Commune de Niffer à l'occasion d'inhumations ou d'exhumation. La responsabilité de la commune ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Aucun dépôt, même momentané de terre, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué sur les sépultures voisines. Toute mesure sera prise pour ne pas salir les tombes voisines pendant l'exécution des travaux. Il est interdit de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existant sur les sépultures voisines sans l'autorisation des familles intéressées ainsi que celle de la commune.

Article 16 : Signes, objets funéraires et inscriptions.

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent placer dans les limites de leur concession sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation.

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt ainsi que sa date de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 17 : Achèvement des travaux.

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront alors rétablir le tout en parfait état, nettoyer avec soin l'emplacement et les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations qu'ils auraient commises. Le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée.

Article 18 : Responsabilités.

Les concessionnaires (leurs ayants droits ou leurs mandataires) ou le constructeur demeurent responsables de tous dommages résultant des travaux. La Commune de Niffer ne pourra jamais être rendue responsable de la mauvaise exécution des travaux funéraires, ni des dégâts ou dangers qui pourraient en résulter. Elle ne prend aucune responsabilité pour le redressement des monuments affaissés par suite de tassement de terrain ou de l'exhaussement inévitable provoqué par les nouvelles sépultures environnantes. Ces charges incombent entièrement aux concessionnaires ou à leurs ayants droit.

Dans l'intérêt du bon ordre, de la décence et de la sécurité, les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés, devront être tenus en bon état d'entretien. Les familles seront invitées autant que possible à réparer toutes dégradations. Faute par elles de répondre à l'invitation qui leur a été faite, le monument pourra être démonté. La responsabilité de la commune ne saurait en aucun cas être engagée.

CHAPITRE II COLUMBARIUM / OSSUAIRE / JARDIN DU SOUVENIR

Article 19 Description de l'ouvrage.

Un columbarium est installé dans le cimetière de Niffer. Il est destiné à recevoir uniquement des urnes cinéraires. Les cases peuvent accueillir de une à quatre urnes. Les familles devront veiller à ce que leurs urnes n'excèdent pas les dimensions des cases. L'ouverture est de vingt-six centimètres de diamètre. En cas d'inadaptation de l'urne avec la case, il ne sera admise aucune modification de cette dernière.

Article 20 Types de concessions.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Le paiement doit être effectué dès réception du titre émis par la trésorerie. Les tarifs en vigueur le jour de la signature s'appliquent.

Il y a deux types de concessions :

- les concessions temporaires de 15 ans,
- les concessions temporaires de 30 ans.

Article 21 Droits des personnes aux concessions.

Les cases ne sont concédées qu'au moment du décès. Elles ne peuvent faire l'objet de réservation. Elles sont réservées aux cendres des corps des personnes :

- décédées à Niffer,
- domiciliées à Niffer, alors même qu'elles seraient décédées dans une autre commune,
- non domiciliées dans la commune, mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale.

Article 22 Renouvellement des concessions.

A l'expiration de la période de concession, celle-ci peut être renouvelée suivant le tarif en vigueur par le concessionnaire ou ses ayant-droits, étant précisé que l'occupant aura une priorité de reconduction de location. La reconduction devra être formulée avant le terme de sa concession.

En cas de non-renouvellement de la concession, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Article 23 Dispositions en cas de non renouvellement.

Les cendres non réclamées par les familles après le non-renouvellement des concessions seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir ou déposées dans l'ossuaire avec son urne, dans un délai de trois mois après la date d'expiration de la concession.

Passé ce délai, les urnes vides seront tenues à la disposition du concessionnaire (ses ayants droit ou leur mandataire) pendant trois mois, et en cas de non réclamation des urnes durant ces trois mois, elles seront détruites.

La commune reprendra de plein droit et sans indemnité la case redevenue libre.

Les urnes ne pourront être retirées du columbarium avant expiration de la concession sans autorisation expresse de la Mairie. Cette autorisation sera obligatoirement demandée par écrit soit :

- pour une dispersion au jardin du souvenir,
- ou pour un transfert dans une autre concession.

La Mairie reprendra de plein droit et sans indemnité la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

Article 24 Usage du columbarium.

Toute décoration est strictement interdite, à l'exception d'un vase officiel en bronze, à l'emplacement prévu à cet effet. Il est laissé aux familles le choix entre quatre types de vases, référencés comme suit :

Réf 53040 (hauteur 18 cm), Réf 53050 (hauteur 18 cm), Réf 53101 (hauteur 19 cm), Réf 53110 (hauteur 18 cm), ou références équivalentes.

En dehors de ces vases, la dépose de fleurs et de toutes autres décorations florales est interdite devant et sur le columbarium, à l'exception du jour du dépôt de l'urne. La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées.

Article 25 Identification des cases.

L'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par la pose sur le couvercle de fermeture de lettres en bronze (réf 70001 ou équivalente) d'une hauteur de 25 mm. Seuls sont admis les noms, prénoms, années de naissance et de décès.

Les lettres doivent être fixées au moyen de silicone ou de colles, quelle qu'elles soient. Tout percement dans la pierre est interdit.

Article 26 Jardin du souvenir.

Les cendres des défunts peuvent être dispersées dans un emplacement appelé Jardin du Souvenir, spécialement affecté à cet objet. Le terrain est mis à disposition par la commune et entretenu par ses soins. La pose d'ornements et d'attributs funéraires est prohibée sur et autour de l'emplacement du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

La dispersion des cendres s'effectuera obligatoirement en présence de la famille et d'un agent communal habilité, et après autorisation délivrée par le Maire.

Article 27 Interventions au columbarium et à l'ossuaire.

Après autorisation de la mairie, toutes les opérations nécessaires à l'utilisation du columbarium (ouverture, fermeture des plaques, scellement et fixation des couvercles et plaques) se feront par une entreprise agréée par la Préfecture et seront à la charge des familles.

Ces entreprises sont également les seules autorisées à intervenir dans le jardin du souvenir et dans l'ossuaire.

Les agents communaux, dûment habilités, peuvent également intervenir.

Article 28 Registres.

Des registres sont tenus en mairie, pour les concessions de cases du columbarium, pour les cendres dispersées dans le jardin du souvenir et pour les inhumations dans l'ossuaire. Mention sera faite à chaque fois des prénoms, nom, dates de naissance et de décès des défunts.

CHAPITRE III / DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Article 29 : Entrée en vigueur du règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} décembre 2009. Il abroge le précédent règlement.

Le Maire, les Adjoints et les agents communaux habilités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement. Un exemplaire de ce règlement est remis, contre signature, à toute famille obtenant une concession dans le cimetière, dans le columbarium, à toute famille demandant une dispersion de cendres au jardin du souvenir.

Article 30 : Poursuites.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la Commune de Niffer et les contrevenants poursuivis conformément à la législation en vigueur.